

.....
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

.....
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EAU ET DE LA PECHE

.....
SECRETARIAT GENERAL *SG*



ARRETE N° 065 /PR/MEEP/SG /2018,

**Portant Création, Attributions et Fonctionnement des Comités Sous-Préfectoraux
pour la Protection de l'Environnement.**

**LE MINISTRE DE LE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE LA PECHE ;
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA SECURITE
PUBLIQUE ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE ;**

Et

**LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU DEVELOPPEMENT
DE L'HABITAT ET DE L'URNANISME**

- Vu la Constitution ;
- Vu Le Décret N° 1370/PR/2018 du 18 juin 2018, Portant Remaniement du Gouvernement ;
- Vu Le Décret N° 1314/PR/2018 du 31 Mai 2018, Portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;
- Vu Le Décret N°562/PR/PM/MEEP/2018 du 22 Mars 2018, Portant Organigramme du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche ;
- Vu La Loi N° 014/PR/1998 du 17 Aout 1998, Définissant les Principes Généraux de la protection de l'Environnement et ses textes d'application ;
- Vu La Loi N° 014/PR/2008 du 10 juin 2008, Portant Régime des Forêts, de la Faune et des Ressources Halieutiques et ses textes d'application ;
- Vu les nécessités de service,

**Sur proposition du Secrétaire Général du Ministère
de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche**

ARRESENT :

Chapitre 1 : Des dispositions Générales.

Article 1^{er} : Le présent Arrêté est pris en application du principe de la décentralisation en lien avec la protection de l'environnement édicté dans la Constitution, la Loi N° 014/PR/1998 du 17 Août 1998 Définissant les Principes Généraux de la Protection de l'Environnement et la Loi N° 014/PR/2008 du 10 juin 2008 portant Régime des Forêts, de la Faune et des Ressources Halieutiques et leurs textes d'application.

Article 2 : L'environnement est protégé contre toutes les formes de dégradation afin de sauvegarder et valoriser les ressources naturelles et d'améliorer les conditions de vie de la population.

Article 3 : L'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées doivent veiller à la protection de l'environnement.

Tout citoyen, individuellement ou dans le cadre des institutions locales, traditionnelles ou associatives, en collaboration avec les services de l'Etat, doit œuvrer pour la protection de l'environnement en luttant contre toutes formes de dégradation dans le respect des textes législatifs et règlementaires en vigueur.

Article 4 : Le Ministère en charge de l'Environnement, le Ministère en charge de l'Administration du Territoire et le Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire, mettent en place les organes Sous-Préfectoraux nécessaires pour la protection de l'environnement et en assurent la coordination.

Chapitre 2 : De la Création et des Attributions des Comités Sous/Préfectoraux provisoires pour la Protection de l'Environnement.

Article 5 : Il est créé dans chaque Sous/Préfecture un Comité Sous/Préfectoral provisoire pour la Protection de l'Environnement (CSPE).

Article 6 : Les Comités Sous/Préfectoraux provisoires pour la Protection de l'Environnement veillent à la sauvegarde de l'environnement contre toute forme de dégradation dans leurs ressorts territorial notamment par :

- L'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le respect des principes de la gestion rationnelle des ressources naturelles ;
- L'éducation, la communication, l'information et la sensibilisation des populations pour le reboisement et l'agroforesterie ;
- La participation à la conservation des forêts domaniales, des forêts communautaires, des forêts privées, des forêts sacrées, des espaces verts et des périmètres reboisés ;
- L'exécution des activités de lutte contre la désertification ;
- L'exécution des activités de mise en défens des formations forestières menacées par un péril ou fléau ;
- L'exécution des activités des actions de restauration des écosystèmes ;
- La validation des avis pour la délivrance des autorisations de défrichement ;
- La lutte contre les feux de brousse, la coupe du bois, la pêche et la chasse des espèces protégées,
- La promotion et la création des forêts communautaires ;
- L'exécution des activités des activités de conservation des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux, des réserves des faunes, domaines de chasses, les ranches de faunes, zones de gestion concertées et des jardins zoologiques ;
- L'exécution des activités de développement des mécanismes de renseignements sur les mouvements des braconniers.
- L'exécution des activités de de promotion et le développement de la pêche et de l'aquaculture ;
- L'exécution des activités de conservation des réserves aquacoles et des mises en défens ;
- L'exécution des activités de lutte contre toutes les formes de pollutions et nuisances ;
- L'exécution des activités de sensibilisation de la population sur les effets des changements climatiques ;

Chapitre 2 : De la composition et du fonctionnement des comités Sous/Préfectoraux provisoires pour la Protection de l'Environnement.

Article 7 : Les comités Sous/Préfectoraux provisoires pour la Protection de l'Environnement sont composés comme suit :

- **Président :** Le Sous/Préfet ;
- **Vice-Président :** Un (01) représentant de la Société Civile
- **1^{er} Rapporteur :** Le chef de Service Environnement
- **2^e Rapporteur :** Un (01) représentant des Associations locales œuvrant dans le domaine environnemental
- **Membres :**
- Un (01) Représentant des Services de Cadastre ;
- Deux (02) représentants des Organisations de la Société Civile ;

2

- Deux (02) représentants des Organisations Non Gouvernementales (ONG) locales œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement ;
- Deux (02) représentants des Projets/Programmes ;
- Deux (02) représentants des organisations des producteurs ;
- Deux (02) représentants des Associations locales pour la protection de l'environnement ;
- Trois (03) représentants des confessions religieuses ;
- Trois (03) représentants des Autorités traditionnelles et coutumières.

Article 8 : Les Comités Sous/Préfectoraux provisoires pour la Protection de l'Environnement élaborent et valident leurs règlements intérieurs régissant leur fonctionnement avec ampliation aux Comités Départementaux ;

Article 9 : Les Comités Sous/Préfectoraux provisoires se réunissent tous les mois sur les aspects environnementaux de la Sous/Préfecture sur convocation de leurs présidents.

Ils peuvent se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité.

Article 10 : Les Comités Sous/Préfectoraux provisoires établissent des rapports mensuels aux comités départementaux faisant état de la situation environnementale de la Sous/Préfecture.

Chapitre 3 : Des dispositions finales

Article 11 : Les missions des Comités Sous/Préfectoraux provisoires prennent fin avec la mise en place effective des nouvelles entités prévues dans la Constitution de la 4^e République.

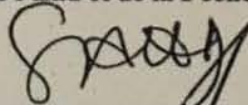
Article 12 : Les Communes issues de la 4^e République héritent d'office les missions dévolues aux Comités Sous/Préfectoraux.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

N'Djaména, le

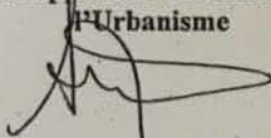
13 JUL 2018

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Eau et de la Pêche



SIDICK ABDELKERIM HAGGAR

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
du Développement de l'Habitat et de
l'Urbanisme



ACHTA AHMAT BREME

Le Ministre de l'Administration du Territoire, de
la Sécurité Publique et de la Gouvernance
Locale


AHMAT MAHAMAT BACHIR

Ampliations

- PR
- MATSPGL/MATDHU
- SG/G/DG/DT
- GOUVERNORAT
- DRDR
- ARCHIVES